

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

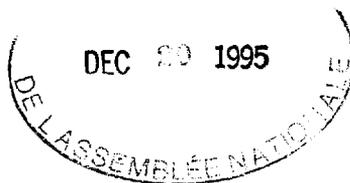
Projet de loi n° 249  
(Privé)

## **Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Michel Rivard**  
Député de Limoilou



---

Éditeur officiel du Québec  
1995



# Projet de loi n° 249

(Privé)

## Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 2 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, du suivant:

«2.2° conclure des contrats ayant pour objet de céder ou louer:

- a) les droits et licences des procédés qu'elle a mis au point ainsi que son savoir-faire dans les domaines de sa compétence et tout matériel permettant aux tiers acquéreurs d'exploiter ce savoir-faire;
- b) des données géomatiques et autres concernant son territoire.

Ces contrats peuvent avoir pour objet une cession à titre gratuit ou un prêt à usage lorsque cette cession ou ce prêt est fait au

gouvernement, à l'un de ses ministres ou organismes, à une municipalité, à une communauté urbaine, à une commission scolaire ou à un autre organisme à but non lucratif.

Les procédés, le savoir-faire et les données des organismes créés par la ville et des sociétés incorporées à la requête de la ville sont ceux de la ville.

Tout contrat avec une personne ou un organisme non visé au deuxième alinéa doit être octroyé à titre onéreux, sous peine de nullité;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 25 000 \$ qui ont été aliénés par la ville autrement que par enchères ou soumissions publiques. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur;».

**2.** L'article 4a de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par la suppression, à la huitième ligne, des mots « autres que des services professionnels » et par l'insertion, à la dixième ligne, après les mots « et à cette fin, » des mots « le cas échéant, ».

**3.** L'article 4e de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«4e. La ville peut conclure avec l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc., la Fédération canadienne des municipalités ou avec plusieurs de ces organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services, par l'organisme ou les organismes au nom de la ville. ».

**4.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 4e, du suivant:

«4e.1 La ville peut conclure une entente avec le directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou avec

un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou l'exécution de travaux.

La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 4a ou 4e peut déléguer, par entente, cette exécution au directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi.

Les règles d'adjudication des contrats par la ville ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le directeur général des achats ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

**5.** L'article 159a de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 33 des lois de 1988, par l'article 5 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la quatrième ligne du paragraphe *l*, après le mot « relatives », des mots « à la protection ou la mise en valeur de l'environnement, à la conservation des ressources, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

« *m*) déléguer au comité exécutif, par règlement, sans restriction ou aux conditions et pour le temps qu'il détermine, tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe. Il peut aussi déterminer les matières sur lesquelles le comité exécutif doit, à sa demande, émettre un avis. Toutefois, le conseil ne peut déléguer au comité exécutif la nomination et la fixation du traitement du directeur général et de ses adjoints, ainsi que des directeurs de service et de leurs adjoints. ».

**6.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 160, du suivant :

« **160.1** Malgré le premier alinéa de l'article 160 et le quatrième alinéa de l'article 173a, dans le cas d'une personne engagée par contrat individuel de travail à durée déterminée, il n'y a pas d'appel à la Commission municipale du Québec de la décision du conseil lorsque le contrat n'est pas renouvelé à son expiration, si le contrat est d'une durée d'au moins deux ans et s'il prévoit que l'employé a droit de recevoir un préavis d'au moins trois mois, lorsque la ville ne désire pas le renouveler à son expiration. ».

**7.** L'article 167a de cette charte, édicté par l'article 32 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :

« **167a.** Les employés de la ville sont tenus d'office d'être loyaux à l'égard de l'autorité constituée.

Ils doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, au mieux de leur compétence, avec honnêteté et impartialité et ils sont tenus de traiter le public avec égards et diligence. ».

**8.** L'article 173a de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 9 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « six » par le mot « douze ».

**9.** L'article 176 de cette charte, remplacé par l'article 196 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par les suivants :

« **176.** Le conseil doit nommer un vérificateur pour effectuer la vérification des livres, comptes et affaires :

1° de la ville ;

2° des organismes, des corporations ou des sociétés constitués en vertu de la charte ou d'une autre loi, dont plus de 50 % des parts ou actions comportant le droit de vote sont détenues par la ville ou par une société paramunicipale, ou dont plus de 50 % des membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil ou le comité exécutif.

« **176.1** La durée du mandat du vérificateur est de sept ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

« **176.2** Le vérificateur exerce ses fonctions à plein temps. Le vérificateur ne peut louer ses services ou travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville et il doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Cependant, il peut, avec l'autorisation du conseil, occuper une fonction, avec ou sans rémunération, au sein du conseil d'administration ou du comité exécutif d'un organisme à but non lucratif ayant un but charitable, scientifique, culturel, artistique, social ou sportif.

« **176.3** Le budget alloué au vérificateur, pour l'exercice de ses fonctions, doit correspondre à 0,23 % du budget de la ville. La vérification des activités du vérificateur prévue à l'article 181 n'est pas effectuée à même le budget alloué au vérificateur.

Le vérificateur est responsable de l'application des politiques et normes de la ville concernant la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification. Le vérificateur peut demander au conseil l'autorisation de déroger à un règlement, une directive ou une politique relative à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification s'il est d'avis que cette disposition constitue une entrave à l'exercice de ses fonctions. ».

**10.** L'article 177 de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « permanent » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vérificateur, lorsque celui-ci n'a pas pourvu à son remplacement, le conseil peut nommer, après avoir consulté le comité de vérification, une personne pour le remplacer. ».

**11.** L'article 178 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par la suppression, à la première ligne, du mot « permanent ».

**12.** L'article 178a de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par les suivants :

« **178a.** Le vérificateur fait la vérification des livres, comptes et affaires de la ville et des organismes, des corporations et des sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176 conformément aux normes de vérification généralement reconnues en comptabilité publique. Il s'acquitte de toutes les autres tâches que lui imposent les lois ou les règlements.

Cette vérification comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois et aux règlements et celle d'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des programmes de la ville et des organismes, des corporations et des sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176.

« **178a.1** Le vérificateur peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents ou des comptes d'un établissement, d'une institution, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention versée ou de toute assistance accordée sous forme de prêt ou autrement, par la ville ou un organisme, une corporation ou une société visé au paragraphe 2° de l'article 176.

« **178a.2** Le vérificateur peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents ou des comptes d'un établissement, d'une institution, d'une association ou d'une entreprise avec qui la ville a conclu une entente visée au paragraphe *i* de l'article 159*a*.

« **178a.3** Aux fins de l'application des articles 178*a.1* et 178*a.2*, tout établissement, institution, association ou entreprise visé à ces articles est tenu de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur, les registres, les dossiers, les documents ou les comptes qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa tâche.

Le vérificateur a le droit d'exiger de tout employé d'un établissement, institution, association ou entreprise visé à ces articles les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

« **178a.4** Le vérificateur effectue également la vérification des livres, comptes et affaires :

1° d'un organisme, d'une corporation ou d'une société qui lui confie, avec l'accord de la ville, le mandat d'effectuer sa vérification;

2° d'un comité de retraite qui lui confie, avec l'accord de la ville, le mandat d'effectuer la vérification du régime ou de la caisse de retraite qu'il administre. ».

**13.** L'article 178*b* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **178*b*.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur doit remettre au comité exécutif le résultat de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et indiquer tout fait et toute irrégularité qu'il a constatés et qui d'après lui méritent d'être signalés, notamment les cas où il a constatés que :

1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;

2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds;

3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations afférentes;

4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;

5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité;

7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à en rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Le vérificateur peut également, en tout temps, déposer au comité exécutif un rapport ponctuel faisant état des constats ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portés à l'attention du conseil avant le dépôt de son rapport annuel.

Le comité exécutif dépose au conseil les rapports déposés par le vérificateur au plus tard à la première séance qui suit le trentième jour de leur réception. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un rapport déposé par le vérificateur est accessible uniquement à compter de son dépôt au conseil. ».

**14.** L'article 178c de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3. si le trésorier a fait ce que la présente charte requiert de lui au sujet des fonds d'amortissement. ».

**15.** L'article 178d de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **178d.** Le vérificateur fait rapport au conseil d'administration des organismes, corporations et sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176, de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers. Dans ce rapport il déclare, entre autres, si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier. ».

**16.** L'article 178e de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **178e.** Le vérificateur a le droit de prendre connaissance des dossiers, documents et registres concernant tous les comptes et affaires de la ville et des organismes, des corporations et des sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176.

Il a aussi le droit d'exiger de tout employé de la ville ou des organismes, des corporations et des sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176 les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. ».

**17.** L'article 178f de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **178f.** Le vérificateur doit faire enquête et rapport chaque fois que le comité exécutif ou le conseil lui en fait la demande. Toutefois, cette vérification ou cette enquête ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur. Le vérificateur fait rapport au mandant.

Le vérificateur peut demander au conseil un budget supplémentaire afin de réaliser ces enquêtes ou vérifications additionnelles ou pour toute autre fin qu'il précise. Le conseil doit consulter le comité de vérification avant de prendre une décision relativement à cette demande.».

**18.** L'article 178g de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié:

1° par la suppression, à la première ligne, du mot « permanent » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Le vérificateur peut informer le conseil d'administration, le comité exécutif ou le directeur général des organismes, corporations et sociétés visés au paragraphe 2° de l'article 176, des faits découverts au cours de sa vérification. ».

**19.** L'article 178h de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« **178h.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur, ses employés et ses experts-conseils ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Le vérificateur et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur en vertu de la présente charte ou de toute autre loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le vérificateur, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.».

**20.** L'article 179 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par la suppression, à la troisième ligne, du mot « permanent ».

**21.** L'article 179a de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **179a.** Ne peut agir comme vérificateur : ».

**22.** L'article 180 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Au moins un conseiller, membre du comité, doit être choisi par le chef de l'opposition désigné conformément à l'article 17c. ».

**23.** L'article 181 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **181.** Dans les trente jours suivant le dépôt du rapport du vérificateur relatif à l'exercice financier de la ville de 1998, et à chaque trois ans par la suite, le conseil doit nommer, pour une période qu'il détermine, un vérificateur externe pour vérifier les activités du vérificateur.

Cette vérification comporte la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois et aux règlements et celle d'optimisation des ressources. ».

**24.** L'article 181a de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

**25.** L'article 181b de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **181b.** Le vérificateur externe remet au comité exécutif le rapport des résultats de sa vérification. Il indique toute irrégularité ou tout fait qu'il a constaté et qui, selon lui, mérite d'être signalé.

Le comité exécutif dépose au conseil ce rapport à la première séance qui suit le trentième jour de sa réception. Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), ce rapport est accessible uniquement à compter de son dépôt au conseil. ».

**26.** L'article 181c de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

**27.** L'article 181d de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

**28.** L'article 181e de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le suivant :

«4. une personne qui, durant la période sur laquelle porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville ou un organisme, une corporation ou une société visé au paragraphe 2° de l'article 176 ou relativement à un tel contrat. ».

**29.** L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 102 du chapitre 30 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des alinéas suivants :

«Si les circonstances le justifient, un membre du comité exécutif peut prendre part, délibérer et voter à une réunion du comité exécutif par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée :

1° le président du comité exécutif ou la personne qu'il désigne pour le remplacer et le greffier sont présents au même endroit ;

2° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à la réunion de s'entendre l'une l'autre ;

3° le greffier a tenté de communiquer, par la voie du téléphone ou de l'autre moyen, avec chaque membre du conseil qui n'est pas présent au même endroit que lui ou qui n'est pas déjà en communication avec lui, avant le début de la réunion.

Le greffier atteste au cours de la réunion du fait qu'il a rempli la condition mentionnée au paragraphe 3° du troisième alinéa, cette attestation est notée au procès-verbal. Le procès-verbal mentionne également le nom des membres qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication. Le procès-verbal doit être ratifié par le comité exécutif lors de la réunion suivante.

Un membre qui prend part, délibère et vote à une réunion par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent paragraphe est réputé être présent à cette réunion, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum.» ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du paragraphe 28, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 30, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion d'une demande ayant pour objet d'obtenir l'intervention de la ville au moyen d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance ou autrement en vue de la réalisation d'un projet qui, de l'avis du comité exécutif, est susceptible d'avoir un impact social, économique ou architectural important, le comité exécutif peut exiger du requérant, en sus de la tarification établie en application des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), avant de procéder à l'étude de la demande, le dépôt en garantie d'une somme correspondant au montant des frais réels d'étude de dossier qui excèdent le montant des frais qui peuvent être exigés en vertu du tarif établi. Cette somme est remboursée au requérant si le projet se réalise dans le délai déterminé par le comité exécutif ou appartient à la ville dans le cas contraire.» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 31, du suivant :

« 32. Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions et pour le temps qu'il détermine, déléguer au directeur général ou à un autre fonctionnaire l'exercice d'un pouvoir que la charte, une autre loi ou un règlement lui confère.

Si l'exercice de ce pouvoir délégué entraîne une dépense, le crédit de la ville est engagé sur la production d'un certificat du trésorier ou du directeur du service impliqué attestant qu'il y a des crédits disponibles à cette fin.

Le directeur général ou le fonctionnaire qui exerce un pouvoir délégué en vertu du premier alinéa doit faire rapport au comité exécutif à la fréquence et de la façon déterminées par le comité exécutif. ».

**30.** L'article 185a de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 699 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les biens n'ayant aucune valeur marchande, périssables ou dangereux peuvent être détruits immédiatement. S'ils sont réclamés après leur destruction, la ville n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation. Les biens périssables peuvent également être aliénés immédiatement. S'ils sont réclamés après leur aliénation, la ville n'est tenue qu'au remboursement du prix obtenu déduction faite des frais encourus. ».

**31.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 186, des suivants :

« **186.1** Le conseil peut, par règlement, diviser le territoire de la ville en quartiers à l'intérieur desquels peut être constitué un conseil de quartier. Le conseil ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier concernés.

« **186.2** Le conseil doit consulter le conseil de quartier au sujet des matières énumérées au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 187.1. Le conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, formuler son avis sur toute autre matière concernant le quartier.

« **186.3** La procédure visant à constituer un conseil de quartier peut être initiée à la requête de 300 personnes qui sont des électeurs résidant dans le quartier ou des personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier.

Cette requête doit être faite conformément aux dispositions du règlement adopté en vertu de l'article 186.14 et doit être déposée auprès du greffier de la ville.

« **186.4** Dans les trente jours suivant la réception d'une requête, le greffier vérifie, *prima facie*, la qualité et le nombre des requérants et si la requête est conforme au règlement adopté en vertu de l'article 186.14. Le greffier fait rapport au comité exécutif au plus tard à la première séance qui suit l'expiration du délai de trente jours.

La vérification de la qualité et du nombre des requérants se fait au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin de la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de la valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le code alphanumérique qui sera attribué au chapitre 23 des lois de 1995*)).

« **186.5** Lorsque la requête est conforme à l'article 186.3 et au règlement adopté en vertu de l'article 186.14, le comité exécutif convoque une assemblée publique devant se prononcer sur la constitution du conseil de quartier et publie les avis prévus au règlement adopté en vertu de l'article 186.14.

« **186.6** Un scrutin doit être tenu à l'issue de l'assemblée publique convoquée pour se prononcer sur la constitution du conseil de quartier. Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois à la date du dépôt de la requête et qui résident dans le quartier ou les personnes qui représentent un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier ont droit de vote.

Le greffier est responsable de la tenue du scrutin et doit s'assurer, *prima facie*, de la qualité d'une personne qui désire voter au moyen de la liste électorale utilisée pour le dernier scrutin de la ville, du rôle d'évaluation foncière, du rôle de valeur locative ou de la liste électorale permanente établie en vertu de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le code alphanumérique qui sera attribué au chapitre 23 des lois de 1995*)).

Si le greffier ne peut constater la qualité de la personne qui désire voter, il doit lui demander d'attester son identité et sa qualité. Une personne ayant fait cette attestation a le droit de voter.

Le greffier fait rapport au conseil du résultat du scrutin à la première séance qui suit.

« **186.7** La convocation et la tenue de l'assemblée convoquée pour se prononcer sur la constitution du conseil de quartier ou la tenue du scrutin ne sont pas invalides en raison du fait qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas reçu ou pris connaissance des avis prescrits par le conseil dans le règlement adopté en vertu de l'article 186.14.

« **186.8** À la suite d'un vote favorable majoritaire, le conseil peut autoriser, par résolution, la constitution du conseil de quartier. Dans le cas contraire, le conseil rejette la requête et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.

« **186.9** La résolution autorisant la constitution du conseil de quartier indique les limites du quartier ainsi que la dénomination sociale du conseil de quartier qui est composée des mots « Le conseil de quartier de » suivi du nom du quartier.

« **186.10** Le siège social du conseil de quartier doit être situé dans les limites du quartier ou, avec l'autorisation du conseil, à un autre endroit situé dans la ville.

« **186.11** Le greffier doit transmettre deux copies certifiées de la résolution autorisant la constitution du conseil de quartier ou d'un règlement modifiant les limites d'un quartier à l'inspecteur général des institutions financières, qui dépose une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et transmet l'autre copie au greffier.

« **186.12** À compter de la date de ce dépôt, le conseil de quartier est une personne morale au sens du Code civil du Québec.

« **186.13** En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) régit le conseil de quartier, sous réserve des articles 186.1 à 186.19 et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

Toutefois, l'article 98, à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, les articles 113, 114 et 123 de cette loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve du présent article et des règlements du conseil approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

« **186.14** Le conseil peut, par règlement, établir les formalités à suivre pour demander la formation d'un conseil de quartier, notamment la procédure de convocation et de tenue de l'assemblée devant se prononcer sur la constitution du conseil de quartier ainsi que la durée et les procédures du scrutin.

Le règlement doit prévoir au moins la publication, dans un journal diffusé dans la ville, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, d'un avis indiquant le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée publique qui doit se prononcer sur la constitution du conseil de quartier.

« **186.15** Le conseil détermine, par règlement, les formalités à suivre pour convoquer et tenir l'assemblée d'organisation, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration du conseil de quartier, le nombre de membres du conseil d'administration et leur mandat, de même que toute matière relative à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution du conseil de quartier. Ces règlements doivent être approuvés par l'inspecteur général des institutions financières et entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le conseil approuve les règlements de régie interne du conseil de quartier.

« **186.16** Dans les quinze jours suivant l'assemblée d'organisation, le conseil de quartier doit transmettre un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général des institutions financières, qui les dépose au registre.

« **186.17** Les personnes résidant dans le quartier et les personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier sont membres du conseil de quartier et ont droit de vote.

« **186.18** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, verser des subventions aux conseils de quartier, leur accorder une assistance sous forme de prêt ou autrement et leur confier l'organisation et la gestion d'activités municipales relatives au bien-être de la population du quartier ou, pour les mêmes fins, leur confier la gestion ou l'administration de biens de la ville.

« **186.19** Un conseil de quartier est un mandataire de la ville et doit faire rapport au conseil de ses activités aux époques et de la façon qu'il prescrit. ».

**32.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 187, du suivant :

« **187.1** Le conseil doit adopter, par règlement, une politique de consultation publique. Ce règlement doit indiquer les matières au sujet desquelles la ville entend consulter dans le cadre du processus de prise de décision et la façon dont elle entend le faire. Le règlement doit notamment préciser les matières qui seront soumises à la consultation des conseils de quartier.

Le greffier doit, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le conseil doit adopter ce règlement ou un règlement le modifiant, publier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil à laquelle le règlement sera soumis pour adoption et indiquant que toute personne intéressée peut se faire entendre relativement à ce règlement par le conseil ou par un comité du conseil constitué à cette fin. L'avis doit énumérer les principaux éléments de la politique de consultation publique ou décrire les modifications proposées et indiquer à quel endroit on peut obtenir copie du règlement ou en prendre connaissance.

Le conseil peut constituer un comité composé des membres qu'il désigne pour entendre les personnes intéressées et lui faire rapport. ».

**33.** L'article 191*a* de cette charte, édicté par l'article 198 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**34.** L'article 191*b* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 9 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**35.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 242*a*, des suivants :

« **242*a*.1** La ville peut, par règlement, imposer aux propriétaires, une taxe sur les stationnements non résidentiels qui constituent une unité d'évaluation ou en font partie et qui sont visés à l'article 242*a*.4.

Dans le cas d'un stationnement payant, exploité par une autre personne que son propriétaire, la taxe est payable par l'exploitant.

«**242a.2** Est un stationnement non résidentiel, toute unité d'évaluation, inscrite au rôle d'évaluation foncière de la ville, constituée essentiellement d'un espace destiné habituellement à garer temporairement des véhicules routiers inoccupés qui sont à l'usage personnel de personnes physiques, sauf s'il s'agit d'une unité qui constitue la dépendance d'une unité résidentielle.

Est également un stationnement non résidentiel, un espace, compris dans une unité d'évaluation sans qu'il en constitue l'élément essentiel, qui sert habituellement à garer temporairement des véhicules routiers inoccupés qui sont à l'usage personnel de personnes physiques qui sont les propriétaires ou occupants d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et non visé au deuxième ou au troisième alinéa de cet article, qui y travaillent ou le visitent ou qui sont des clients d'un établissement y situé.

Toutefois, n'est pas un stationnement non résidentiel, un espace qui sert habituellement à garer des véhicules routiers en vue de leur vente, de leur location ou de leur réparation. Une place payante fait partie d'un stationnement non résidentiel même si elle n'est utilisée qu'occasionnellement aux fins mentionnées au premier ou au deuxième alinéa.

«**242a.3** La superficie d'un stationnement non résidentiel comprend non seulement celle des places qu'il comprend mais aussi celle des aires de circulation permettant l'utilisation de ces places.

Pour l'application des articles 242a.1 à 242a.10, la superficie d'une aire de circulation est répartie, entre les places dont elle permet l'utilisation, proportionnellement à la superficie de chacune et la superficie d'une place est réputée augmentée de la partie de la superficie de l'aire qui est ainsi attribuée à la place.

«**242a.4** Pour que son propriétaire ou, selon le cas, son exploitant soit assujéti à la taxe, le stationnement non résidentiel doit avoir une superficie qui excède 500 mètres carrés.

Toutefois, dans le cas d'un stationnement non résidentiel payant, il suffit que sa superficie excède 75 mètres carrés.

Lorsqu'un stationnement non résidentiel comprend à la fois des places payantes et des places non payantes, il est considéré comme

deux stationnements distincts si la superficie des premières excède 75 mètres carrés.

Dans le cas où une unité d'évaluation comprend plusieurs stationnements non résidentiels non contigus dont la superficie combinée excède le nombre de mètres carrés applicable selon les trois premiers alinéas, le propriétaire ou, selon le cas, l'exploitant de chacun est assujéti à la taxe sans égard à la superficie du stationnement. Il en est de même lorsque les stationnements non résidentiels contigus de plusieurs unités d'évaluation ont une superficie combinée qui excède le nombre de mètres carrés applicable selon les trois premiers alinéas.

Dans le cas où un stationnement comprend des places non imposables, au sens de l'article 242a.5, celles-ci ne sont pas prises en considération aux fins d'établir la superficie du stationnement.

« **242a.5** Ne peut être assujéti à la taxe le propriétaire ou, selon le cas, l'exploitant d'un stationnement non résidentiel qui est un immeuble visé au paragraphe 3°, 8° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), sauf s'il est imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de ladite loi.

« **242a.6** La ville peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 242a.1, délimiter des secteurs de son territoire ou définir des catégories de stationnements non résidentiels selon, soit leur superficie ou le nombre de leurs places, soit leur caractère de « terrain de stationnement » ou de « stationnement étagé », soit leur caractère payant ou non payant, soit le fait qu'ils peuvent ou non être assujéttis à la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 242a. Elle peut également, dans le règlement, établir des combinaisons de catégories ou des combinaisons faisant appel à une catégorie et à un secteur.

Dans le cas où un stationnement comprend des places non imposables, celles-ci ne sont pas prises en considération aux fins de déterminer à quelle catégorie appartient le stationnement.

« **242a.7** La ville peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 242a.1, prévoir que la taxe n'est imposée qu'à l'égard des stationnements non résidentiels situés dans un ou plusieurs secteurs ou compris dans une ou plusieurs catégories ou combinaisons.

« **242a.8** La ville doit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 242a.1, prévoir que la taxe est basée soit sur le nombre de

places comprises dans le stationnement non résidentiel, soit sur sa superficie, soit sur sa valeur.

La valeur du stationnement est le produit obtenu lorsqu'on multiplie sa superficie par le taux unitaire moyen du terrain de l'unité d'évaluation dont le stationnement fait partie; ce taux est le quotient obtenu lorsqu'on divise la valeur du terrain par sa superficie.

Dans le cas où un stationnement comprend des places non imposables, celles-ci ne sont pas prises en considération aux fins d'établir le nombre de places que le stationnement comprend, sa superficie ou sa valeur.

Aux fins du calcul du montant payable, le nombre de places comprises dans le stationnement est diminué de 17 ou sa superficie est diminuée de 500 mètres carrés, selon que la taxe est basée, soit sur le nombre de places comprises dans le stationnement, soit sur sa superficie ou sa valeur. Dans le cas d'une combinaison de stationnements visée au quatrième alinéa de l'article 242a.4, cette diminution est répartie entre ceux-ci proportionnellement à leur superficie respective qui a été prise en considération pour établir que la superficie de la combinaison excède 500 mètres carrés. La diminution prévue au présent alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un stationnement dont les places payantes, combinées le cas échéant à celles d'autres stationnements conformément au quatrième alinéa de l'article 242a.4, ont une superficie totale qui excède 75 mètres carrés.

« **242a.9** Le taux de la taxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 242a.1.

La ville peut fixer des taux différents selon les secteurs, les catégories ou les combinaisons visés à l'article 242a.6.

« **242a.10** La ville peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 242a.1, préciser le sens de tout mot utilisé dans la présente section pour tenir compte de tout cas d'application d'une disposition de celle-ci.

Elle peut prévoir toute règle applicable lorsque, au cours d'un exercice financier, une donnée change quant à tout débiteur de la taxe ou quant à tout stationnement à l'égard duquel celle-ci est imposée.

Elle peut prévoir toute modalité de perception de la taxe, y compris le paiement d'un supplément, le remboursement d'un trop-perçu ou l'ajout de l'intérêt sur une somme exigible.

«**242a.11** Si la ville adopte un règlement en application de l'article 242a.1, la Couronne du chef du Québec et ses mandataires doivent verser à la ville, à titre de propriétaire ou d'exploitant d'un stationnement non résidentiel, une compensation équivalente au montant de la taxe payable par tout propriétaire ou exploitant d'un stationnement non résidentiel en vertu dudit règlement. ».

**36.** L'article 289a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 841 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 11 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 11 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° en supprimant, aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, les mots « pour des dépenses d'immobilisation » ;

2° en supprimant, aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes du même paragraphe, la phrase « Le conseil peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus ; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. ».

**37.** L'article 309 de cette charte, remplacé par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**309.** Chaque fois qu'elle est autorisée, par la présente charte, à verser une subvention ou à accorder un crédit de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement, la ville peut, à cette fin, établir des catégories d'immeubles, de travaux ou, le cas échéant, de taxes foncières. ».

**38.** L'article 309a de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**309a.** Les dispositions de la présente charte autorisant la ville à verser des subventions ou à accorder des crédits de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

**39.** L'article 309b de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990, modifié par l'article 13 du chapitre 84

des lois de 1991 et par l'article 16 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **309b.** Le conseil peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée en vertu d'une disposition de la présente charte ou dans le cadre d'un règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente charte : ».

**40.** L'article 309c de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 55 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots « aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308 » par les mots « aux fins d'une disposition autorisant la ville à verser une subvention ou à accorder un crédit de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement ».

**41.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 318, du suivant :

« **318a.** Une partie de l'emprunt n'excédant pas 5 % de son montant peut être destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. ».

**42.** L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles

23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, par l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, par l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, par l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994 ainsi que par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1°.1 Pour réglementer, à l'égard des places et parcs publics, afin :

1° d'établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

2° de déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

3° de prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, circule ou exerce une activité et de fixer les droits qu'elle doit payer ;

4° de prohiber ou de réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

5° de prohiber le transport et la possession d'animaux ou de prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

6° de prohiber ou de réglementer l'affichage ;

7° d'établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

8° de prohiber certaines activités récréatives ou de prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

9° de prohiber ou de réglementer l'exploitation de commerces ;

10° de déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

11° de déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

La ville peut, dans les places et parcs publics, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements commerciaux;»;

2° par la suppression du paragraphe 16°;

3° par l'addition, après le paragraphe 42°*m*, des paragraphes suivants:

«42°*n*. Pour assujettir, par règlement, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

«42°*n*.1 Le règlement mentionné au paragraphe 42°*n* doit indiquer:

1° toute zone à l'égard de laquelle il s'applique;

2° toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie à une entente;

3° toute catégorie d'infrastructures ou d'équipements visée par l'entente et spécifier, le cas échéant, que l'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville;

4° les modalités, le cas échéant, suivant lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique;

5° les modalités, le cas échéant, suivant lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que tout bénéficiaire de ces

travaux, autre que le titulaire du permis ou du certificat, doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique, prévoir les modalités de paiement et de perception de cette quote-part et fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible.

Ce règlement peut également assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire de travaux visés au paragraphe 5° du premier alinéa, au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part ou à la production de toute garantie que le règlement détermine;

«42°n.2 L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° la désignation des parties ;

2° la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;

3° la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ;

4° la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat ;

5° la pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;

6° les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;

7° les modalités de remise, le cas échéant, par la ville au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux. Les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la ville doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée ;

8° les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat ;

«42°n.3 L'entente qui prévoit le paiement d'une quote-part des bénéficiaires des travaux visés au paragraphe 5° du premier alinéa du paragraphe 42°n.1 doit identifier dans une annexe à cette entente

les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou doit mentionner tout critère permettant de les identifier.

La ville peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part;

«42°n.4 La partie de la quote-part qui n'est pas due à la ville est remise, après déduction des frais de perception, à la personne partie à l'entente avec la ville ou, le cas échéant, à tout autre ayant droit;

«42°n.5 Les articles 2 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L. R. Q., chapitre T-14) ne s'appliquent pas aux travaux exécutés conformément à une entente. Toutefois, les règles prévues par cette loi relativement au mode de financement de ces travaux par la ville s'y appliquent;

«42°n.6 L'article 191a de cette charte ne s'applique pas à une entente;

«42°n.7 Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L. R. Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis ou du certificat, en vertu d'une entente;

«42°n.8 Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa du paragraphe 42°n.1 ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification;

«42°n.9 Lorsque le comité exécutif a adopté une résolution recommandant au conseil d'adopter ou de modifier un règlement prévu au paragraphe 42°n, ne peut être délivré aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance, advenant l'adoption du règlement dont l'adoption est recommandée par le comité exécutif, sera assujettie à la conclusion d'une entente prévue au paragraphe 42°n.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer si le règlement faisant l'objet de la résolution du comité exécutif n'est pas adopté dans les deux mois qui suivent l'adoption de cette résolution ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 44°a, du paragraphe suivant:

«44°b. Pour exécuter, avec l'accord du propriétaire, pour des fins municipales, des travaux d'aménagement, de restauration, d'amélioration ou de rénovation, sur une ruelle ou sur un immeuble privé généralement accessible au public situé à proximité d'une rue, ruelle, place ou parc public sur lequel la ville exécute de tels travaux ou situé dans un secteur où est en vigueur un programme d'intervention ou de revitalisation, pour entretenir les travaux ainsi exécutés ainsi que pour accorder un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet de tels travaux afin de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux;» ;

5° par l'addition, après le paragraphe 45°a, des paragraphes suivants :

«45°b. Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles, à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement destiné à réduire la consommation de l'eau.

Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

Pour accorder une subvention, dans les secteurs de la ville qu'il détermine ou pour certaines catégories de bâtiments, pour défrayer les coûts d'acquisition ou d'installation de tels éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, lesdites subventions pouvant être uniformes ou différentes dans les divers secteurs de la ville en regard des diverses catégories de bâtiments ou en fonction d'une combinaison de ces critères de distinctions ;

«45°c. Pour acquérir les éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement mentionnés aux paragraphes 45°, 45°a ou 45°b afin de les donner ou de les vendre à rabais aux propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans lequel leur installation est rendue obligatoire en vertu d'un règlement pris sous l'autorité des paragraphes 45°, 45°a ou 45°b;» ;

6° par la suppression du paragraphe 151°;

7° par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 204°, des mots « toute taxe exigible impayée, municipale ou scolaire, » par les mots « toute créance de la ville garantie par une priorité ou une hypothèque légale, » ;

8° par l'addition, après le paragraphe 209°, des paragraphes suivants :

« 209°a. Pour réglementer l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment sur les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers y compris, le cas échéant, leurs parties non aménagées, notamment :

a) pour assujettir les artistes, artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon le coût et les modalités qu'il détermine, et en limiter le nombre ;

b) pour prescrire comme condition à l'obtention d'un permis ou d'une licence que les artistes, les artisans ou leurs représentants soient membres d'une association reconnue par la ville ;

c) pour imposer aux artistes, aux artisans ou à leurs représentants des règles de conduite et de discipline ;

d) pour déterminer les endroits, les dates et les heures où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leurs activités ;

e) pour déterminer les types ou catégories de produits, d'objets ou d'oeuvres qui peuvent être mis en vente ou exposés et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories ;

f) pour permettre à la ville de conclure une entente avec toute personne ou organisme et autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie tout règlement municipal concernant les artistes, les artisans ou leurs représentants ;

« 209°b. Pour réglementer les activités des amuseurs publics qu'il détermine sur le domaine public, notamment sur les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers y compris, le cas échéant, leurs parties non aménagées, notamment :

a) pour assujettir les amuseurs publics à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon le coût et les modalités qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) pour prescrire comme condition à l'obtention d'un permis ou d'une licence que les amuseurs publics soient membres d'une association reconnue par la ville;

c) pour imposer aux amuseurs publics des règles de conduite et de discipline;

d) pour déterminer les endroits, les dates et les heures où les amuseurs publics peuvent exercer leurs activités;

e) pour permettre à la ville de conclure une entente avec toute personne ou organisme et autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie tout règlement municipal concernant les amuseurs publics;».

**43.** L'article 351 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots « , par règlement, ».

**44.** L'article 382 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

« **382.** La ville est autorisée à éditer une gazette municipale. Toute publication qu'elle est tenue de faire, à l'exclusion de celles qui doivent être faites dans un journal ou un quotidien diffusé sur tout le territoire du Québec ou dans la *Gazette officielle du Québec*, peut être faite dans la gazette municipale.

La gazette municipale doit:

1° être mise à la poste ou autrement distribuée gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et reçue au plus tard à la date de la publication qui y est indiquée;

2° être transmise, sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne qui en fait la demande;

3° paraître au moins huit fois par année ou selon la périodicité établie par résolution du comité exécutif. ».

**45.** L'article 383 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 69 des lois de 1964 et modifié par les articles 2 et 23 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **383.** La ville est autorisée à céder aux propriétaires adjacents, gratuitement ou à titre onéreux, des parcelles de terrain dont elle est devenue propriétaire par expropriation ou autrement. Une telle cession à un établissement industriel ou commercial peut être faite malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) lorsqu'il s'agit de résidus de faible valeur dont la ville n'a plus besoin. ».

**46.** L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1982 et par l'article 20 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « décrire le périmètre de cette zone et » par les mots « localiser cette zone ou ».

**47.** L'article 388a de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 59 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou au moment de l'installation d'une signalisation appropriée ou de l'affichage, sur les lieux visés, de l'ordonnance ou de ses éléments substantiels. ».

**48.** L'article 398 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « Tout homme » par les mots « Toute personne » et par la suppression du second alinéa.

**49.** L'article 440 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

**50.** L'article 442 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

**51.** L'article 443 de cette charte, remplacé par l'article 16 du chapitre 78 des lois de 1947 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 27 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

**52.** L'article 444 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

**53.** L'article 445 de cette charte, remplacé par l'article 73 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

**54.** L'article 446 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

**55.** L'article 447 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

**56.** L'article 448 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 28 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

**57.** L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1991 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

«5. La ville est autorisée à fonder et maintenir un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire et accorder une subvention à tout organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire.»

**58.** L'article 454 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 36 du chapitre 55 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

«**454.** Le conseil peut donner un nom à une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable, une place ou un parc public et le changer.

Personne ne peut donner un nom à une rue ou une ruelle privée ou la désigner sous ce nom, sans que ce nom ait été au préalable approuvé par le conseil.»

**59.** L'article 456 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « , par règlement, ».

**60.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 489c, du suivant :

« **489c.1** Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année ou à même toute autre source de financement, créer un fonds de réserve aux fins de financer tout programme d'auto-assurance.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget. ».

**61.** L'article 511 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **511.** Le conseil peut décréter l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le prolongement des rues existantes, autoriser toute construction ou toute amélioration et plus spécifiquement la construction de mails couverts dans les rues ou sur le domaine public, déterminer le mode de construction et d'entretien des rues et autoriser les travaux d'infrastructure, de pavage et d'introduction des services dans les rues de la ville.

Lorsque le conseil décrète la construction d'un mail couvert, il peut obliger, par règlement, les propriétaires d'un immeuble relié au mail à installer dans leur immeuble un système de protection contre l'incendie. ».

**62.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 546, du suivant :

« **546.1** La ville peut réglementer pour régir, restreindre ou prohiber la circulation de certains véhicules ou de certaines catégories de véhicules qu'elle détermine, en fonction du motif de leur déplacement. ».

**63.** L'article 546d de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 39 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 42 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

**64.** L'article 548e de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 22 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 47 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 11 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « Cependant, plusieurs bâtiments formant un projet

d'ensemble, avec usage commun d'aires de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements, peuvent être construits sur un même lot. ».

**65.** L'article 557 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 71 des lois de 1945 et modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant :

« **557.** La cour municipale de la ville de Québec est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d'archives. Elle est composée d'un nombre suffisant de juges pour en assurer le bon fonctionnement. Lorsqu'elle est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi ceux-ci le juge en chef qui est responsable de la cour. La cour, lorsqu'elle siège, est présidée par un juge municipal; elle peut siéger simultanément dans plusieurs chambres. ».

**66.** L'article 582 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

**67.** L'article 585 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est abrogé.

**68.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 601*b*, du suivant :

« **601*c*.** La signature de toute personne autorisée à signer un constat d'infraction peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. ».

**69.** La cédule I de cette charte, édictée par l'article 43 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogée.

**70.** La cédule N de cette charte est abrogée.

**71.** L'article 67 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1994, chapitre 55) est abrogé.

**72.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Québec peut aliéner les immeubles décrits en annexe à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherches.

**73.** Les articles 74 à 101 s'appliquent malgré la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) et la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

**74.** À compter de l'élection générale prévue pour le mois de novembre 1997 jusqu'à l'élection générale qui suit, le conseil municipal de la Ville de Québec est composé du maire, d'un conseiller pour chaque district électoral et de quatre conseillers additionnels élus en application de l'article 98, sauf si aucun parti autorisé ne peut être inscrit sur la liste établie en application de l'article 91.

**75.** Ces quatre conseillers additionnels sont choisis parmi les candidats désignés par les partis autorisés afin de réduire l'écart pouvant exister entre le pourcentage des sièges obtenus par les représentants de ces partis et le pourcentage du vote qu'ils obtiennent.

**76.** Après la tenue de l'élection générale, le jour juridique suivant l'expiration du délai prévu pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes, le jour juridique suivant le rejet de toutes telles demandes s'il y a lieu ou, si une demande a été accordée, le jour juridique suivant le jour où le juge certifie les résultats du scrutin, le président d'élection procède à l'attribution des postes de conseiller additionnel de la façon prévue aux articles 91 à 98.

**77.** Si un scrutin doit être tenu en application de l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection procède à l'attribution des postes de conseiller additionnel de la façon prévue aux articles 91 à 98 le jour juridique suivant l'expiration du délai prévu pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes de ce scrutin, s'il n'y a pas de demande, le jour juridique suivant le rejet de toutes les demandes s'il y a lieu ou, si une demande a été accordée, le jour juridique suivant le jour où le juge certifie les résultats du scrutin.

**78.** Jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers additionnels, le conseil est composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

**79.** Le président d'élection doit ajouter à l'avis d'élection une mention indiquant que quatre conseillers additionnels sont choisis parmi les candidats désignés par les partis autorisés afin de réduire l'écart pouvant exister entre le pourcentage des sièges obtenus par les représentants de ces partis et le pourcentage du vote qu'ils obtiennent.

**80.** Un parti autorisé peut déposer auprès du président d'élection, dans le délai prévu pour la production d'une déclaration de candidature, une liste de candidats pouvant être nommés comme conseiller additionnel en application de l'article 98.

**81.** Le nombre maximal de candidats pouvant être inscrits sur la liste est le nombre obtenu en additionnant le chiffre cinq au nombre de districts électoraux.

**82.** La liste doit porter la signature de chacun des candidats inscrits. Une déclaration de candidature faite conformément à la loi, sauf en ce qui concerne l'indication du district électoral pour lequel il se porte candidat, doit être jointe à la liste pour chaque personne inscrite qui n'est pas déjà candidate au poste de maire ou à un poste de conseiller dans un district.

**83.** La liste doit indiquer l'ordre séquentiel dans lequel les candidats seront considérés pour l'application de l'article 98.

**84.** Le président d'élection doit sur-le-champ accepter la production de la liste qui est complète et accompagnée des documents requis. Le président d'élection donne alors un accusé de réception qui fait preuve du dépôt de la liste.

**85.** Tout candidat peut, sur demande, obtenir sans frais une copie d'une liste ou d'une déclaration de candidature dont la production a été acceptée.

**86.** Un candidat inscrit sur la liste peut, en tout temps, retirer son nom de la liste en transmettant au président d'élection un écrit en ce sens signé par lui.

**87.** Un candidat inscrit à la liste déposée qui n'est pas déjà candidat au poste de maire ou à un poste de conseiller dans un district possède les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un candidat à un poste de conseiller dans un district. Il n'a toutefois pas le droit de recevoir copie des listes électorales et le droit d'être présent à un bureau de vote ou d'y désigner un représentant.

**88.** Le président d'élection doit ajouter à l'avis du scrutin une mention indiquant que quatre conseillers additionnels seront choisis parmi les candidats désignés par les partis autorisés et apparaissant à la liste, afin de réduire l'écart pouvant exister entre le pourcentage des sièges obtenus par les représentants de ces partis et le pourcentage du vote qu'ils obtiennent et y joindre copie des listes

déposées, corrigées s'il y a lieu en raison des retraits qui lui ont été transmis avant la publication de l'avis du scrutin.

**89.** Copie de la mention ajoutée à l'avis du scrutin en application de l'article 88 et des listes déposées, corrigées s'il y a lieu en raison des retraits qui lui ont été transmis avant la date du scrutin, doivent être affichées dans chaque bureau de scrutin et à l'intérieur de chaque isolement.

**90.** Lorsque le scrutateur remet un bulletin de vote à un électeur handicapé visuel ou qui demande à se faire assister en raison du fait qu'il ne sait pas lire, il doit l'aviser que quatre conseillers additionnels seront choisis parmi les candidats désignés par les partis autorisés et apparaissant à la liste, afin de réduire l'écart pouvant exister entre le pourcentage des sièges obtenus par les représentants de ces partis et le pourcentage du vote qu'ils obtiennent et, si l'électeur lui en fait la demande, lui lire les listes affichées dans le bureau de scrutin.

**91.** Afin de combler les quatre postes de conseiller additionnel, le président d'élection établit d'abord la liste des partis autorisés ayant obtenu plus de 10 % du vote total exprimé au poste de maire et aux postes de conseiller. N'apparaissent pas sur cette liste les partis autorisés qui n'ont pas déposé de liste de candidats en application de l'article 80.

Si aucun parti ne peut être inscrit sur la liste, les postes de conseiller additionnel ne sont pas comblés et le nombre de membres du conseil est réduit en conséquence.

**92.** Le président d'élection constate ensuite la proportion des votes obtenus par chacun des partis autorisés apparaissant sur la liste déposée. Pour ce faire, seuls les votes obtenus par les représentants de ces partis à la fois au poste de maire et à des postes de conseiller sont considérés.

**93.** Pour les fins des articles 91 et 92, lorsqu'un candidat est proclamé élu en application de l'article 168 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il est présumé avoir reçu un nombre de votes égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale qui aurait été utilisée pour le scrutin multiplié par le taux de participation à l'élection générale.

**94.** Le président calcule ensuite le nombre de sièges qui auraient été obtenus par chacun de ces partis autorisés si les sièges avaient été répartis entre eux proportionnellement au nombre de

votes obtenus. Pour ce faire, le président détermine d'abord le nombre de sièges à répartir. Ce nombre est établi en soustrayant du nombre total de sièges de conseillers élus par district et de conseillers additionnels mentionnés à l'article 74, le nombre de sièges obtenus par des candidats indépendants ou des candidats appartenant à des partis autorisés n'apparaissant pas sur la liste établie en application de l'article 91.

**95.** Ce nombre de sièges à répartir est attribué aux partis apparaissant sur la liste établie en application de l'article 91 selon la proportion établie conformément à l'article 92. Le résultat de ce calcul s'exprime en nombres entiers accompagnés ou non de décimales.

**96.** Le président retranche ensuite du résultat du calcul de l'article 95, pour chacun de ces partis, le nombre de représentants de chacun d'entre eux proclamés élus. Le résultat s'exprime en nombres entiers accompagnés ou non de décimales. Si le résultat obtenu par un parti est négatif, le président corrige le résultat en remplaçant ce résultat négatif par zéro et en soustrayant du résultat obtenu par chacun des autres partis ayant obtenu un résultat positif un nombre égal au résultat négatif, réparti également entre eux.

**97.** Chaque parti autorisé apparaissant sur la liste établie en application de l'article 91 a droit à un nombre de postes de conseiller additionnel égal au nombre entier du résultat de l'opération décrite à l'article 96. Si tous les postes de conseiller additionnel ne sont pas ainsi attribués, chaque poste de conseiller additionnel non encore attribué est accordé, de façon successive, au parti dont le résultat de l'opération décrite à l'article 96 comporte la décimale la plus élevée. En cas d'égalité à l'égard des décimales, le poste est attribué par le président d'élection par tirage au sort selon la procédure prévue à l'article 257 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**98.** Le droit d'être proclamé élu à un poste de conseiller additionnel attribué à un parti autorisé appartient, selon l'ordre séquentiel inscrit à la liste déposée, au premier candidat qui n'est pas déjà proclamé élu à la suite de l'élection générale, d'une élection tenue en application de l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou en application du présent article. Le président d'élection procède à la proclamation de l'élection de ces candidats aux quatre postes de conseiller additionnel.

**99.** La vacance dans un poste de conseiller additionnel comblé par l'application des articles 98 ou 101, constatée plus de douze mois

avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, est comblée de la façon prévue à l'article 101.

Lorsqu'elle est constatée dans les douze mois qui précèdent ce jour, elle n'est pas comblée sauf si elle résulte d'une circonstance visée à l'article 100 auquel cas, elle est comblée de la façon prévue à l'article 101.

**100.** Un poste de conseiller additionnel comblé par l'application des articles 98 ou 101 est réputé vacant lorsque la personne qui l'occupe dépose au conseil un avis indiquant qu'elle ne désire plus représenter le parti autorisé qu'elle représentait au moment de l'attribution du poste qu'elle occupe ou lorsque le chef de ce parti dépose au conseil un avis indiquant que cette personne ne représente plus ce parti.

**101.** Le jour juridique suivant le dépôt de l'avis prévu à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier comble le poste vacant en proclamant élu, selon l'ordre séquentiel inscrit à la liste déposée en application de l'article 80 par le parti autorisé que représentait la personne qui occupait le poste devenu vacant, le premier candidat qui n'a pas déjà été proclamé élu à la suite de l'élection générale, d'une élection tenue en application de l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, en application du présent article ou de l'article 98 ou à la suite d'une élection partielle. Si la vacance ne peut être ainsi comblée ou si le parti que représentait la personne qui occupait le poste devenu vacant n'est plus un parti autorisé, le poste demeure vacant.

**102.** Le deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas pour l'élection générale prévue pour le mois de novembre 1997. Toutes les autres dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne sont pas incompatibles avec les articles 73 à 101 continuent de s'appliquer en y faisant, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires.

**103.** La personne qui occupe la fonction de vérificateur interne permanent de la Ville de Québec le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est réputée avoir été nommée par le conseil au poste de vérificateur en application de l'article 176 de la charte.

L'article 176.1 de cette charte, ajouté par l'article 9, a effet à compter de la date à laquelle la personne décrite au premier alinéa cesse d'occuper la fonction de vérificateur de la Ville de Québec.

**104.** Le vérificateur externe de la Ville de Québec le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut poursuivre l'exécution de son mandat.

**105.** Le comité exécutif de la Ville de Québec peut, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996, convoquer une assemblée publique pour qu'elle se prononce sur la constitution d'un conseil de quartier dans des zones substantiellement conformes à celles à l'intérieur desquelles ont été conduites les expériences-pilotes des conseils de quartier Vieux-Limoilou et Saint-Jean-Baptiste, décrétées par les résolutions du conseil CM-93-2179 et CM-93-2288 adoptées par le conseil le 19 avril et le 7 juin 1993 et, à cette fin, publier les avis prévus au règlement adopté au vertu de l'article 186.16 de la Charte de la Ville de Québec.

**106.** La Ville de Québec doit adopter, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le règlement visé par l'article 187.1 de la Charte de la Ville de Québec.

**107.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE

## PARCELLE 1

Une parcelle de terrain située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée des lots et parties de lots suivants : 570 partie, 2807 (rue), 2808 parties, 571-2 partie, 571 partie, 572 partie, 3316 partie et 573 parties. Le périmètre ceinturant lesdits lots ou parties de lots se décrit comme suit :

Partant du point «2220», étant l'intersection de l'emprise sud-ouest du boulevard de l'Ormière, et de l'emprise nord-ouest de la rue Jean-Marchand, vers le sud-est en suivant l'emprise sud-ouest dudit boulevard jusqu'au point «2323». En suivant le périmètre d'une propriété étant une partie du lot 2808 sise à l'intersection de la rue Jean-Marchand et du boulevard de l'Ormière les points «2322-1361-1360-2233», ce périmètre étant défini à la minute 90V-779 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. Puis, en suivant les lignes arrière des propriétés ayant façade sur le boulevard de l'Ormière, en passant par les points «2229-2250-2251-2253-2252» jusqu'au point «2262» qui est l'intersection de l'emprise ouest du boulevard de l'Ormière et de la ligne nord-ouest du lot 3316, ces lignes arrière étant définies à la minute 1093 de l'arpenteur-géomètre Albert Saint-Loup et montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn portant sa minute 12361. Le long de ladite emprise sud-ouest du boulevard de l'Ormière jusqu'au point «1303» étant le coin nord du lot 573-1. Puis, en suivant le périmètre du lot 573-1 en passant par les points «1304-1300». Vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 573 et 574 jusqu'au point «2081». Puis, en suivant le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 574-1 et ladite ligne en passant par le point «2047» jusqu'au point «2078» étant le coin sud du lot 574-1. Puis, en suivant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-Lorette, dans une direction sud-ouest jusqu'au point «2058» situé sur l'emprise nord-est d'une ligne de transport d'énergie 735 kv. En suivant l'emprise nord-est de la ligne de transport d'énergie dans une direction nord-ouest jusqu'au point «2418». Puis, dans une direction nord-est sur la ligne séparant les lots 570 et 2807 du lot 569 jusqu'au point de départ «2220».

Ladite parcelle contient en superficie 166 699 mètres carrés, soit 16,67 ha.

## PARCELLE 2

Une parcelle de terrain faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, comprenant les lots et parties de lots suivants: 556 parties, 557 parties, 558 partie, 560 partie, 561 partie, 562 parties, 565 parties, 567 parties, 567-A partie, 3074, 568 parties, 568-3, 568-1 parties, 568-1-1, 569 parties, 569-1, 570 parties, 570-2 parties, 570-3, 570-2-1, 570-2-2, 571 partie, 571-2 partie, 571-2-1, 571-2-2, 572 partie, 573 partie, 2809 parties, 2809-1 à 2809-6, 2810 partie, 2811 parties, 2811-1 à 2811-4 et 2862. Le périmètre ceinturant lesdits lots ou parties de lots se décrit comme suit:

Partant du point «2480» situé sur l'emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie de 735 kv, précisément où celle-ci fait un angle de 90°, soit le coin ouest. En suivant ladite emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie dans une direction sud-est jusqu'au point «2060» situé à l'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-Lorette. Puis, en suivant cette limite cadastrale vers le sud-ouest jusqu'au point «2052» étant l'emprise nord-est de la rue Armand-Viau. Vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant l'emprise susmentionnée de la rue en passant par le point «2024» jusqu'au point «2026» situé sur l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. En suivant la sinuosité de l'emprise dudit boulevard, le point «2025» jusqu'au point «2345» qui forme l'intersection de ladite emprise dudit boulevard et d'une autre ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de L'Ancienne-Lorette. Puis, en suivant cette ligne séparative vers le nord-ouest jusqu'au point «2159» étant l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 565 en passant sur une partie du lot 562. Sur ledit prolongement et sur la limite nord-ouest du lot 565 dans une direction nord-est jusqu'au point «2148» étant l'intersection de l'alignement précédent et de la ligne arrière des propriétés ayant façade sur la rue «Armand-Viau nord» tel que cadastré et montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers portant sa minute 16823. Puis, sur ladite ligne arrière, dans une direction nord-ouest jusqu'au point «1356» soit l'intersection avec la ligne sud-est d'une propriété composée des parties des lots 556 et 557 et définie à la minute 90V-778 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. En suivant le périmètre de ladite propriété, on rencontre les points «1357-2450-2449» ce dernier étant sur l'emprise sud-est du boulevard de l'Auvergne. En suivant l'emprise sud-est dudit boulevard vers le nord-est, on atteint le point «2454» soit l'intersection de ladite emprise et de la ligne ouest d'une propriété dont nous suivrons le périmètre, lequel est composé des parties de lots 556 et

557 et défini par les points «2453-1358-1355-1359», ce dernier étant situé sur l'emprise sud-est du boulevard de l'Auvergne et cette propriété étant définie à la minute 90V-778 de l'arpenteur-géomètre Gaétan Groleau. Puis, en suivant les sinuosités dudit boulevard vers l'est on passe par les points «2165-2166» jusqu'au point «2179» étant le coin nord du lot 556-3. Puis, en suivant le périmètre du lot 556-3, les lignes arrière des lots 557-9 et 557-10, le point «2112» jusqu'au point «2180» étant le coin sud du lot 557-10. En suivant la limite sud-est du lot 557-10, l'emprise sud-ouest de la rue Siméon, la limite nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 557-3, soit le cheminement passant par les points «2108-2124-2105-2181-2111», on atteint le point «2123». Puis, en suivant la ligne centrale du ruisseau Sainte-Barbe, soit la limite sud-ouest d'une propriété sise sur la rue Saint-Siméon jusqu'au point «2107». La limite arrière des propriétés ayant façade sur la rue Saint-Siméon et définie à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers jusqu'au point «2094» étant l'emprise sud-ouest du boulevard de l'Ormière. Puis, en suivant l'emprise dudit boulevard vers le sud-est pour la largeur de l'accès au parc jusqu'au point «2117». Parallèlement à la limite arrière des propriétés ayant façade sur la rue Saint-Siméon à une distance égale à la largeur de l'accès mentionné, dans la direction sud-ouest, et définie à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers jusqu'au point «2118» étant la ligne centrale du ruisseau Sainte-Barbe. En suivant les sinuosités du ruisseau le long de sa ligne centrale dans une direction sud, les points «2168-2170-2171-2167» étant l'intersection de la ligne centrale dudit ruisseau et de la limite sud-est du lot 558. En suivant la limite sud-est du lot 558 vers le sud-ouest jusqu'au point «2210». Puis, en suivant une courbe vers le sud-est, on atteint une limite située à une distance définie et parallèle au boulevard de l'Ormière, soit le point «2211», et en suivant cette limite vers le sud-est, on atteint le point «2188» étant l'emprise nord-ouest de la ligne de transport d'énergie 735 kv, cette courbe et cette limite étant définies à la minute 16823 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers. En suivant ladite emprise vers le sud-ouest jusqu'au point de départ «2480».

Ladite parcelle contient en superficie 602 581 mètres carrés, soit 60,25 ha.

### PARCELLE 3

La première partie de terrain est située dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant le lot 1089. Le périmètre ceinturant cette parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2054», situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de la paroisse de L'Ancienne-Lorette et sur l'emprise sud-ouest de la rue Armand-Viau, en suivant ladite emprise de rue vers le sud-est jusqu'au point «2034». Toujours dans la même direction, suivant un arc de cercle jusqu'au point «2033». Dans une direction sud-est jusqu'au point «2032». Puis, vers le nord-ouest, en suivant les sinuosités de l'emprise du boulevard Henri IV, les points «2031-2063-2064-2065» le long d'un arc de cercle jusqu'au point «2030», le long d'un autre arc de cercle jusqu'au point «2029», le point «2053» étant l'intersection de ladite emprise avec la ligne séparative des cadastres ci-haut mentionnés. En suivant cette ligne séparative vers le nord-est pour atteindre le point de départ «2054».

Ladite partie contient en superficie 16 991,8 mètres carrés, soit 1,70 ha.

La seconde partie de terrain est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée de deux parties du lot 574 et d'une partie du lot 1522. Le périmètre ceinturant cette autre parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2054» étant l'intersection de la ligne séparative des deux cadastres et de l'emprise sud de la rue Armand-Viau. Dans une direction sud-ouest en suivant la ligne séparative des cadastres jusqu'au point «2053» situé sur l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. Puis, en suivant ladite emprise vers le nord-ouest les points «2027 et 2073», ce dernier étant l'intersection de ladite emprise et de la ligne séparative des lots 573 et 574. En suivant ladite ligne séparative vers le nord-est jusqu'au point «2066» situé sur l'emprise sud-ouest de la rue Armand-Viau. Ladite emprise sud-ouest vers le sud-est jusqu'au point de départ «2054».

Ladite partie contient en superficie 7 489,4 mètres carrés, soit 0,75 ha.

#### PARCELLE 4

Une parcelle de terrain située aussi dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, étant formée d'une partie du lot 237. Le périmètre ceinturant cette parcelle se décrit comme suit :

Partant du point «2159» situé sur la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et

de la paroisse de L'Ancienne-Lorette avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 565 à travers le lot 562. Vers le sud-est sur la ligne séparative des cadastres jusqu'au point «2345» étant la rencontre de la ligne des cadastres et de l'emprise nord-est de l'autoroute Henri IV. Puis, en suivant ladite emprise du boulevard vers le nord-ouest jusqu'au point «2183» qui est l'intersection de l'emprise du boulevard et du prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 565. Sur ladite ligne prolongée dans une direction nord-est jusqu'au point de départ «2159».

Ladite parcelle contient en superficie 24 162,2 mètres carrés, soit 2,41 ha.

La superficie actuelle totale du Parc Armand-Viau est de 817 923,4 mètres carrés, soit 81,79 ha, tel que démontré sur le plan IAR-95105 de l'arpenteur-géomètre, Gaétan Groleau, portant sa minute 95V-871, en date du 5 septembre 1995.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).